

F



TGP/5 : Section 7/2 Draft 3

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2007

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENEVA

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

EXPERIENCE ET COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN DHS"

Section 7 : Rapport UPOV intérimaire d'examen technique

~~adopté par le Comité technique le 6 octobre 1989~~

~~Annexe du document TC/XXV/12, page 5~~

Document établi par le Bureau de l'Union

aux fins d'examen par le

*Comité administratif et juridique à sa cinquante-sixième session
qui se tiendra à Genève les 22 et 23 octobre 2007*

TC/XXV/12

Annexe, page 5

RAPPORT UPOV INTÉRIMAIRE D'EXAMEN TECHNIQUE

1. Numéro de référence du service qui a établi le rapport d'examen
2. Service requérant
3. Numéro de référence du service requérant
4. Référence de l'obtenteur
5. Date de la demande ~~dans l'état au sein du membre de l'Union~~ requérant
6. Demandeur (Obtenteur)¹ (nom et adresse)
7. Mandataire (nom et adresse) (le cas échéant)

-
8. Nom botanique du taxon
 9. Nom commun du taxon

[nouveau] Code UPOV

10. Dénomination variétale

[nouveau] Statut de la dénomination variétale proposée approuvée

[nouveau] Statut de la variété :

– objet d'une demande de droit d'obtenteur

– droit d'obtenteur octroyé

– objet d'une demande de [.....] (à compléter par le service le cas échéant)²

– inscrite dans [.....] (à compléter par le service le cas échéant)²

11. ~~Obtenteur~~ La personne³ qui a créé ou découvert et mis au point la variété (nom et adresse) (s'il ne s'agit pas du demandeur)
12. Service qui a effectué l'examen
13. Station(s) et lieu(x) d'examen
14. Période d'examen
15. Date et lieu de publication du document

¹ Le "demandeur" doit être l'"obtenteur" au sens défini à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon lequel on entend par "obtenteur" :

– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

– la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d'obtenteur lui appartient, ou

– l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas².

² Ajouter, le cas échéant, le nom du registre officiel approprié (par exemple liste nationale, catalogue officiel, etc.) des variétés admises à la commercialisation.

³ Dans le présent document, le terme "personne", qui figure à l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, englobe les personnes physiques et les personnes morales (par exemple les sociétés).

16. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

~~a) Aucun matériel végétal reçu~~ []

~~b) Conditions requises pour le matériel végétal non respectées~~ []

~~c) Les essais ont échoué, observations:~~ []

(veuillez ajouter une annexe au besoin)

17. RÉSULTATS DE L'EXAMEN

a) Pas d'observations []

b) Observations []

(veuillez ajouter une annexe au besoin)

18. Le rapport final d'examen sera transmis le
(date approximative)

19. Note: Le rapport intérimaire ci-dessus
ne préjuge pas du rapport final

20. Signature

[Fin de la section 7]